



Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal 20 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt février, le conseil municipal de la commune de Crazannes dûment convoqué s'est réuni à la mairie en session ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Noëlle MARTIN, maire.

Présents : Madame MARTIN Marie-Noëlle, Maire, Monsieur MOREAU Jean, Monsieur MULLON Jean-Luc, Madame BARBOTTEAU Véronique, Monsieur BUSSON Jacques, Monsieur HAPIOT Benoît (arrivé à 20h45), Monsieur MARSH Colin, Madame MORIN Anne-Marie, Madame THEILLOUT Jackie, Monsieur VALLIER Jamy, Monsieur ALLOUCHE Hervé (administré)

Absent excusé : Madame BARRET Isabelle donne procuration à Madame MARTIN Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : Monsieur MULLON Jean-Luc

Date de convocation : 14 février 2025

Madame le Maire ouvre la séance à 20h30

1- Approbation du PV du 16 janvier 2025

Le PV a été approuvé à l'unanimité.

2- DÉLIBÉRATION Création de la Commission d'appel d'Offre (CAO) et choix des membres

Madame le Maire rappelle la nécessité de créer une commission d'appel d'offre (CAO) en vue des travaux prévus en 2025 (bâtiment communal, toiture et charpente de l'église).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L1411-5, L1414-2, L2121-21 et L2121-22,

Considérant qu'afin d'étudier les différents dossiers de marchés publics, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offre (CAO), présidée par le Maire et composée de trois membres titulaires et d'autant de suppléants, qui ne seront appelés à siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires,

Considérant que ces membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste,

Considérant que les listes présentées peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentants, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Après appel des candidatures,

Considérant la candidature de Monsieur Jean MOREAU, Madame Isabelle BARRET et Monsieur Jean-Luc MULLON en tant que titulaires et de Monsieur Jamy VALLIER, Monsieur Colin MARSH et Madame Jackie THEILLOUT en tant que suppléant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 10 pour – 00 contre – 00 abstention,

- **Décide** de créer une commission d'appel d'offre,
- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO),
- **Désigne** comme membres titulaires de la CAO de **Monsieur Jean MOREAU, Madame Isabelle BARRET et Monsieur Jean-Luc MULLON** et comme membres suppléants **Monsieur Jamy VALLIER, Monsieur Colin MARSH et Madame Jackie THEILLOUT,**
- **Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication d'un recours administratif et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers
 - o Par courrier à l'adresse suivante : 15 rue de Blossac 86000 Poitiers
 - o De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyens » accessible depuis le site internet www.telercours.fr

Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération

3- DÉLIBÉRATION Mise en demeure des propriétaires riverains à acquérir le chemin rural situé entre la parcelle 276 et les parcelles 277, 278, 279 et 280

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n°2024-34 en date du 11 juillet 2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-54 en date du 16 octobre 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2024 au 04 décembre 2024 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération 2024-54 du 19 décembre 2024 concernant l'aliénation du chemin rural situé entre la parcelle 276 et les parcelles 277, 278, 279 et 280

Vu le bornage réalisé le 23 janvier 2025

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 10 pour – 00 contre – 00 abstention,

Demande à Madame le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin rural entre la parcelle 276 et les parcelles 277, 278, 279 et 280.

20H45 : ARRIVEE DE MONSIEUR BENOIT HAPIOT

4- DÉLIBÉRATION Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Madame Le Maire rappelle qu'une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée par arrêté du 6 mai 2024.

La modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet :

- La création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) au sein d'une zone naturelle afin de permettre la réalisation d'un équipement public,
- Une évolution du règlement écrit relatif à l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture sur toutes les zones constructibles,
- Toute nouvelle construction, rénovation ou réhabilitation aura l'obligation d'être pourvue au moins d'un angle de pierre de pays ou parement de pierre ou enduit en technique dit de la pierre enduite pour rappel du Village de Pierres et d'Eau.

Le dossier de modification a été transmis à la Mission Régionale d'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine. Par décision du 24 novembre 2024, celle-ci s'est prononcée sur l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale.

Parallèlement, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées (PPA), conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

Les PPA ont tous émis un avis favorable.

Les avis et les réponses apportées sont en annexe de la délibération.

Le dossier a été mis à disposition du public du 06 janvier 2025 au 06 février 2025 selon les modalités fixées par la délibération du 19 décembre 2024.

Une observation a été apposée dans le registre pour qu'une parcelle devienne constructible mais n'a pas été retenue vu qu'elle n'est pas en lien avec la modification simplifiée n°1 du PLU.

Suite à ces consultations, Madame Le Maire précise que le dossier soumis au vote du conseil municipal n'a pas été modifié.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5219-1, L. 5211-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48,

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de Crazannes approuvé le 07 juin 2013,

Vu l'arrêté du maire en date du 06 mai 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Crazannes,

Vu la décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale du 24 novembre 2024,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées,

Vu la délibération du 19 décembre 2024 définissant les modalités de concertation du dossier de modification simplifiée n°1 au public

Vu la mise à disposition du dossier au public réalisée entre le 06 janvier 2025 et le 06 février 2025,

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- La création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) au sein d'une zone naturelle afin de permettre la réalisation d'un équipement public,
- Une évolution du règlement écrit relatif à l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture sur toutes les zones constructibles,
- Toute nouvelle construction, rénovation ou réhabilitation aura l'obligation d'être pourvue au moins d'un angle de pierre de pays ou parement de pierre ou enduit en technique dit de la pierre enduite pour rappel du Village de Pierres et d'Eau.

Considérant que le bilan des avis transmis par les personnes publiques associées et des propositions de suite qui leur ont été données,

Considérant le bilan de la mise à disposition du dossier au public,

Considérant que les évolutions apportées au PLU par cette modification simplifiée n°1 ne suscitent pas de réserves ou d'oppositions de la part des personnes publiques associées et du public susceptible de remettre en question son aboutissement,

Considérant que le dossier est prêt à être approuvé.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 11 pour – 00 contre – 00 abstention,

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU,
- **DECIDE D'ACTER** que conformément à l'article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 et R. 153-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **PRECISE** que dans un délai de deux mois à compter de la transmission en Préfecture, sa publication ou sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

5- DÉLIBÉRATION Choix de l'entreprise pour les travaux de rénovation de la toiture de l'atelier municipal

Madame le Maire demande à Monsieur Mullon, 3^{ème} adjoint, de se retirer lors de la discussion et du vote de cette délibération, son entreprise étant concernée.

Madame le Maire expose au conseil municipal les 4 devis reçus à la commune.

DEVIS N°1 : SARL MULLON Jean-Luc du 15-06-2024

- Prix HT : 14 838,71 €
- Prix TTC : 16 322,58 €

DEVIS N°2 : Toitures et façades de France du 03-07-2024

- Prix HT : 12 485,00 €
- Prix TTC : 14 982,00 €

DEVIS N°3 : Couverture Galopin du 18-07-2024

- Prix TTC : 26 195,00 €

DEVIS N°4 : Entreprise DALAIS du 29-07-2024

- Prix HT : 15 877,68 €
- Prix TTC : 17 465,45 €

Monsieur Marsh fait remarquer que les devis n°1 et 4 ont une TVA de 10 %, le devis n°2 a une TVA de 20 % et que le devis n°3 n'applique pas de TVA.

Si la TVA ne s'applique pas, il s'agit probablement d'une micro entreprise et que cela peut être problématique pour avoir la garantie décennale.

Le devis n°2 ne fournit aucun détail sur les matériaux utilisés. La société, qui a été appelée avant le conseil, a déclaré qu'il facturait une prestation et c'est pourquoi il n'y avait pas de détail sur le devis. Il reste donc le choix entre le devis n°1 et le devis n°4.

Madame le Maire précise que si le devis n°1 de la SARL MULLON est retenu, cette entreprise ne pourra plus travailler pour la commune le restant de l'année car elle atteint le plafond de paiement autorisé pour un membre du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 09 pour – 00 contre – 01 abstention, DECIDE :

- **De retenir** le devis n°1 de l'entreprise SARL MULLON Jean-Luc,
- **D'autoriser** Madame le Maire à mandater cette dépense,
- **De prévoir et d'inscrire** les crédits correspondants au budget.

6- DÉLIBÉRATION Termites – Délimitation d'un périmètre et des modalités d'intervention

Madame la maire, fait part au conseil municipal de la présence de termites signalée par un habitant sur le territoire de notre commune. En effet, aux termes de l'article L.126-4 du Code de la construction et de l'habitation, « dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire ».

Madame la maire fait part au conseil des dispositions consécutives à cette déclaration. Lorsqu'un habitant déclare la présence de termites, le conseil municipal peut délimiter un secteur au sein duquel le maire aura la possibilité, par arrêté, d'enjoindre les propriétaires de procéder, dans les 6 mois, à la recherche de termites et à l'exécution de travaux de prévention et d'éradication (cf article L.126-6 du code de la construction, et arrêté n°17-196 du préfet de la Charente-Maritime portant délimitation des zones contaminées par les termites).

Le propriétaire concerné doit alors fournir à la commune un état du bâtiment relatif à la présence de termites (pour le diagnostic) et une attestation de travaux (pour l'obligation de réalisation de travaux).

En cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai qu'il aura fixé, le maire pourra, sur autorisation du tribunal judiciaire statuant comme en matière de référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires (article L.126-6).

Le fait de ne pas répondre à ces obligations est puni des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

La réponse ministérielle n°51594 publiée au journal officiel de l'Assemblée nationale le 31 mai 2011 précise que les pouvoirs de police spéciale exercés par le maire sur la base des anciens articles L. 133-1 à L. 133-4 du code de la construction et de l'habitation en matière de lutte contre les termites s'exercent également pour les autres insectes xylophages.

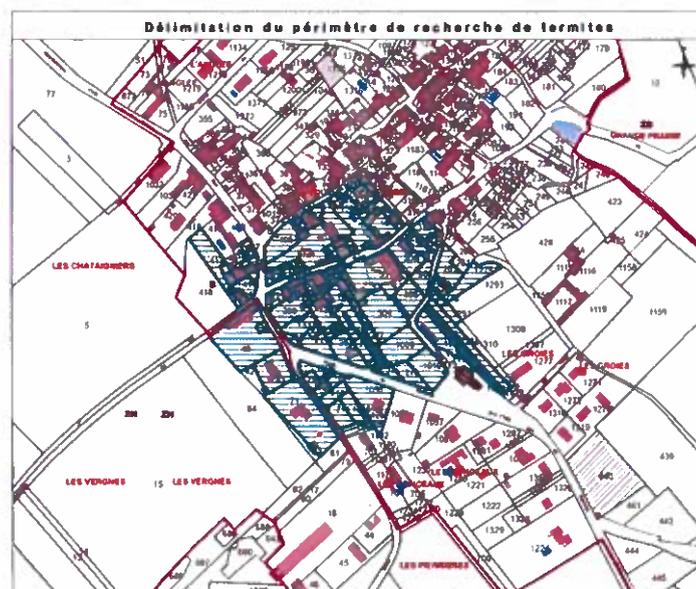
Afin de limiter le coût pour les propriétaires concernés qui seront individuellement contactés par la mairie, cette dernière se rapprochera par ailleurs d'un professionnel afin d'obtenir un tarif de la prestation tenant compte du nombre de demandes.

Il est rappelé par conséquent :

- que ce diagnostic est obligatoire et à la charge du propriétaire,
- qu'il concerne les propriétés bâties et les terrains non bâtis
- que la preuve de sa réalisation doit être fournie par le propriétaire à la mairie dans les délais précisés par l'arrêté qui sera pris suite à la délibération du Conseil municipal.
- que si à l'occasion d'un diagnostic la présence de termites est avérée, le propriétaire est tenu de procéder à leur éradication et d'en apporter la preuve avec un certification délivré par le professionnel qui aura réalisé l'intervention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 11 pour – 00 contre – 00 abstention,

- **Détermine** un périmètre de 100 m autour de cette habitation qui fera l'objet d'un arrêté portant obligation de faire réaliser par les propriétaires des parcelles concernées une détection de la présence de termites par un professionnel qualifié,
- **Autorise** et mandate Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.



7- DÉLIBÉRATION Protection sociale complémentaire – risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11 février 2025,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par la collectivité,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 11 pour – 00 contre – 00 abstention, décide :

- De retenir la procédure de convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,
- De donner, ainsi, mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé au 1^{er} janvier 2026.

- D'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, et de fixer le niveau de cette participation comme suit :
 - Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 € par agent ;

La participation sera confirmée par délibération, à l'issue de la procédure de consultation.

- D'autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte relatif à ce dossier, et notamment à transmettre au Centre de gestion toutes les données statistiques nécessaires à la consultation.

8- Questions diverses

- **Défibrillateur semi-automatique (DSA) – ajout à Cléré et Bel'Air**

Il est proposé de mettre en place des DSA dans les hameaux de Cléré et de Bel'Air.

La législation impose la mise en place de DSA dans les établissements recevant du public (ERP).

Actuellement, il y en a un devant la salle des fêtes et un au camping qui sont accessibles au public.

Des membres du conseil municipal rappelle que la mise en place de DSA aura un coût pour la commune (entretien annuel, changement des consommables à péremption...)

Le conseil municipal demande la réalisation de devis et propose d'en rediscuter après réception des devis.

- **Repas des aînés du 09 mars 2025**

Monsieur Hapiot informe le conseil municipal qu'une réunion de la commission « fête et cérémonies » a eu lieu le 13 février 2025 pour déterminer le choix du menu du repas des anciens qui aura lieu le dimanche 9 mars 2025 au restaurant le Gabarier à Port d'Envaux.

Il a été choisi le menu n°3.

Les aînés ont le choix entre 2 entrées et 2 desserts. Le plat principal étant imposé.

La commune propose également de les emmener sur place si besoin.

Monsieur Hapiot confirmera au restaurateur le choix du menu n°3 pour un prix de 38 € / personne.

- **Informations sur la vente des lots de Bel' Air**

Madame le Maire rappelle que le lot A est vendu.

Elle rappelle également qu'un compromis de vente a été signé pour les lots B et C.

Malheureusement, faute d'accord de financement, les acquéreurs du lots C se sont désistés. Le lot B est toujours en cours de vente.

Le lot C sera remis à la vente dès la finalisation de tous les documents.

- **Vidéosurveillance sur la commune**

Des personnels du groupement de la gendarmerie départementale de la Charente-Maritime (GGD17) se sont entretenus avec Madame le Maire et Monsieur le 3^{ème} adjoint en ce qui concerne la mise en place de la vidéosurveillance sur la commune.

En 2024, il y a eu plusieurs dégradations et vols sur la commune ce qui a amené à cette décision de mise en place de la vidéosurveillance.

Les personnels de la gendarmerie ont proposé de mettre une vidéosurveillance Rue des Carriers, sur la place de la Mairie et sur le mur du cimetière qui permettra une surveillance du futur bâtiment communal.

Les caméras filmeraient à 360° et leur positionnement permettrait de surveiller les entrées et les sorties de la commune.

Il est demandé que des devis soient réalisés afin de pouvoir inscrire au budget 2025 cette dépense d'investissement.

- **Rappel pour la consultation des archives**

Lors de la visite des personnels du groupement de la gendarmerie départementale de la Charente-Maritime (GGD17), ces derniers ont rappelé que les archives de la commune ne sont pas consultables par un administré seul.

Les documents doivent être mis à disposition par un membre du conseil municipal ou par la secrétaire de mairie et sont ensuite présentés à l'administré. Ils sont consultés en présence de l'élu ou de la secrétaire. Il est interdit de photographier les archives. L'administré pourra prendre des notes sur ses documents personnels. Aucune dégradation ne pourra être commise sur les documents mis à disposition.

- **AG Club de l'Automne**

Madame le Maire rappelle qu'elle sera absente du 28 février au 2 mars 2025. L'assemblée générale du Club l'Automne se déroulera le samedi 1^{er} mars à 14h30.

Madame le Maire souhaite qu'un membre du conseil municipal représente la mairie ce jour-là.

Aucun volontaire ne se propose. Voir avec Madame Barret lors de son retour. Il est proposé de rédiger un courrier qui pourrait être lu lors de l'assemblée générale.

- **Subvention aux associations**

Faut-il donner une subvention aux associations ou pas cette année ?

Le conseil municipal propose de donner une subvention de 50 euros à chaque association. En effet, chaque association peut disposer gratuitement de la salle des fêtes tout au long de l'année ce qui constitue une subvention.

La subvention sera versée si l'association en fait la demande et si elle fournit son bilan financier.

- **Convention Mutualia**

Madame le Maire rappelle qu'une convention a été signée avec Mutualia. Il avait été convenu d'une réunion publique afin d'expliquer les avantages de cette collaboration pour les administrés de la commune.

Monsieur Grelier, représentant du groupe Mutualia, réalisera une réunion publique le mercredi 19 mars 2025 de 14h à 17h en salle du conseil municipal à la mairie.

Monsieur Marsh fera la publicité sur Panneau Pocket et des flyers seront distribués.

- **Rapport gendarmerie**

Madame le Maire présente le rapport que la Gendarmerie a réalisé pour la commune de Crazannes pour 2024.

- **Sécurité routière** : le rapport montre une infime augmentation des infractions alors qu'il y a eu une diminution des heures de contrôle.

- Intervention : Moins d'interventions ont été réalisés en 2024 par rapport à 2023. Il y a tout de même eu une augmentation des violences intrafamiliales et de l'ivresse publique et manifeste.
- Délinquance : Légère augmentation par rapport à 2023.
- Prévention : La Gendarmerie a effectué beaucoup plus d'heures de prévention qu'en 2023.
- Présence : Les forces de l'ordre ont été présentes une cinquantaine d'heures en plus par rapport à 2023.

Monsieur Marsh propose de faire un article dans le prochain Crazannes à la page.

- **Maison des Pierreux**

Un bénévole des Lapidiales a peint en blanc les cloisons posées fin 2024. Il peindra les murs de la cuisine avec la peinture restante.

- **Frairie**

Monsieur Moreau demande ce que va faire la commune pour la frairie de l'été 2025.
Organisera-t-elle un feu d'artifice comme l'an passé ?
Il faudrait envisager de faire une réunion qui réunira le conseil municipal et le foyer rural.

- **Péril imminent**

Madame le Maire informe qu'un bâtiment situé rue du Cardinal est en état de délabrement avancé.
Il a été fait un courrier au propriétaire pour l'informer du péril imminent.
Il a également été fait une demande d'expertise de ce bâtiment au tribunal administratif de Poitiers dans le cadre du péril imminent.

- **Tiers-lieu**

Lors de la dernière réunion avec les bénévoles du tiers-lieu, il a été demandé la réalisation d'un devis pour faire les plafonds de tout le bâtiment.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23 heures 00.

Le secrétaire de séance
Jean-Luc MULLON



Le Maire
Marie-Noëlle MARTIN

